FRC 3 f 13-8677 Lambert

Coll. de Vo Fnc 26856

INSTRUCTIONS
PUBLIÉES
PAR ORDRE DU ROI,
Pour accélérer la confection & le recouvrement
DES ROLLES DES IMPOSITIONS
dans les différentes Villes & Communautés.

ARTICLE PREMIER.

LES nouvelles Municipalités procéderont, si fait n'a été, sans le moindre retardement, à la confection des rôles de 1790, en vertu des mandemens envoyés à leur Ville ou Communauté, par les Commissions ou Bureaux intermédiaires & Officiers des Élections, soit que lesdits mandemens ayent été adressés directement & nommément auxdits nouveaux Officiers municipaux, soit que les précédentes Municipalités & autres anciens Asséeurs fussent encore en activité, lorsque ces mandemens sont parvenus dans la Communauté.

II.

LES nouveaux Officiers municipaux procéderont seuls, en leurdite qualité, à la confection des rôles de supplément pour les six derniers mois 1789, qui ne seroient pas encore formés, & de ceux des Impositions ordinaires de 1790, sans le concours d'aucuns Adjoints qui auroient pu être nommés antérieurement par les ci-devant Privilégiés, attendu que les nouveaux Officiers municipaux, élus par

THE NEWBERRY LIBRARY

les ſuffrages du concours général des habitans de la Communauté, ſont les Repréſentans de toutes les claſſes de citoyens.

III.

Déclare au ſurplus Sa Majeſté régulièrement faits les rôles d'Impoſitions qui, en exécution des mandemens expédiés pour les ſix derniers mois 1789, ou pour l'année entière 1790, auront été formés par les précédentes Municipalités ou anciens Aſſéeurs, & préſentés à la vérification, avant la formation complette de la nouvelle Municipalité. Sa Majeſté fait toutes inhibitions & défenſes aux Officiers municipaux actuels, d'apporter aucun empêchement ou obſtacle au recouvrement deſdits rôles.

IV.

Dans le cas où il exiſteroit entre Communautés voiſines quelque incertitude ſur leurs limites reſpectives, Sa Majeſté invite les Municipalités de ces deux Communautés à ſe réunir, ſans délai, avec les Officiers municipaux d'une troiſième Communauté, pour, conjointement & à l'amiable, convenir des objets qui ſeront impoſés en 1790, dans le rôle de tel ou tel territoire. Dans le cas où les deux Municipalités intéreſſées ne pourroient s'accorder, la diviſion du territoire ſera faite par la troiſième Municipalité appelée, laquelle diviſion toutefois ne ſera regardée que comme proviſoire dans l'un & l'autre cas, & uniquement relative à la répartition des Impoſitions de 1790, ſans qu'elle puiſſe préjudicier par la ſuite aux droits reſpectifs des deux Communautés.

V.

Les Officiers municipaux de chaque Ville & Communauté procéderont, en leur ame & conſcience, à la cotiſation de chaque contribuable, en proportion de ſes re-

venus & facultés. Les anciens règlemens qui, dans les pays d'Elections, avoient défendu aux Collecteurs, lesquels étoient nommés à tour de rôle, de diminuer, en faisant l'assiette, leur cotte de taille & celle de leurs parens & alliés, sinon dans certains cas, & avec des formalités exprimées auxdits anciens règlemens, ne sont nullement applicables à des Municipalités choisies par le suffrage libre & la confiance de leurs concitoyens, pour être les Représentans de la Communauté.

VI.

Tout Officier municipal nouvellement élu, qui auroit été nommé antérieurement Collecteur pour 1790, aura la faculté de se démettre de la collecte pour ladite année 1790, s'il le juge à propos; & dans ce cas, sur la demande dudit Officier municipal, il sera, par la Municipalité réunie, fait choix d'un autre Collecteur bon & solvable, qui sera tenu de se charger des rôles, sous peine d'y être contraint par toutes les voies prescrites par les règlemens, en vertu d'une expédition de la délibération de la Municipalité, qui sera délivrée au Receveur particulier des finances.

VII.

Les Collecteurs nommés pour percevoir les impositions ordinaires de 1790, seront également tenus de faire le recouvrement des rôles des Vingtièmes de ladite année, dans celles des Communautés où ces perceptions avoient été antérieurement séparées; & dans le cas où aucuns Collecteurs feroient difficulté de se charger desdits rôles de Vingtièmes, les Receveurs particuliers des Finances seront & demeureront autorisés à les contraindre, par les voies prescrites par les réglemens, au payement des som-

mes contenues auxdits rôles de Vingtièmes, à l'expiration des termes ordinaires.

VIII.

Les Officiers d'Elections ne perdront point de vue les dispositions des commissions du Roi, & celles de l'article XXVI de la Proclamation du 16 octobre 1789, qui leur défendent de différer, sous quelque prétexte que ce puisse être, au-delà du délai de trois jours au plus, la vérification d'aucun rôle qui leur aura été présenté, lorsque par le calcul des colonnes & l'addition des pages, ils se seront assurés que le montant du rôle n'excède point la somme fixée par les mandemens délivrés conformément au Département de 1790, par les Commissions ou Bureaux intermédiaires.

IX.

Les Procureurs du Roi des siéges des Elections, continueront d'envoyer exactement, au commencement de chaque semaine, aux Commissions ou aux Bureaux intermédiaires qui ont procédé au département, la note du nombre des rôles de 1790, qui auront été vérifiés & rendus exécutoires dans la semaine précédente; & lorsque tous les rôles de leur Election seront terminés, ils en donneront avis directement au sieur Contrôleur général des Finances.

X.

La présente Instruction sera imprimée & adressée à chaque Municipalité, & affichée, à la diligence du Procureur de la Commune, à la porte de l'Eglise paroissiale & autres lieux publics, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

D'après les ordres du Roi, ce 21 mars 1790. *Signé* LAMBERT.

A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi.